

# CONTRAT DE SCOLARISATION

Année scolaire 2025 /2026

Entre :

L'école Saint Michel, gérée par l'OGEC Saint-Michel et représentée par Madame BOUJU, Chef d'établissement

D'une part,

Et le ou les représentants légaux de l'élève nommé(s) en bas de page

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par les parents au sein de l'école Saint Michel à Nantes, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties. Sont annexés au présent contrat et ont une valeur contractuelle, les documents suivants : le règlement intérieur, le règlement financier et la charte de communication. Ils sont disponibles sur le site de l'école dans la rubrique « Informations générales ».

## Article 2 : Obligations de l'établissement

Conformément à la mission reçue de l'enseignement catholique, le Chef d'établissement s'engage :

- A faire appliquer le règlement intérieur de l'école,
- A se tenir disponible pour recevoir les responsables légaux de l'élève sur rendez-vous pour les questions qui relèvent de la vie scolaire ou des apprentissages de l'enfant,
- A informer les responsables légaux de l'assiduité, du comportement de l'élève et de ses résultats scolaires,
- A faire vivre le caractère catholique de l'établissement.

L'école Saint Michel s'engage à scolariser votre/vos enfant(s) dans la classe décidée par le conseil de cycle pour l'année scolaire. L'établissement s'engage également à assurer une prestation de restauration.

## Article 3 : Obligations des parents

Les responsables légaux restent les premiers éducateurs de leur enfant. En l'inscrivant au sein de l'école Saint-Michel, ils s'engagent à respecter l'obligation d'assiduité scolaire pour leur enfant pour l'année scolaire 2025/2026. Ils acceptent le fonctionnement et les termes du contrat de scolarisation ici définis et dans les documents y faisant référence.

Les responsables légaux **s'engagent** :

► **à fournir**, par l'acte d'inscription de leur enfant pour l'année scolaire 2025/2026, tous les renseignements et documents nécessaires (*Etat-civil, Livret de Famille, Vaccinations, Extrait jugement sur les modalités de garde et de l'autorité parentale, toutes informations utiles à la scolarisation de l'élève, ...*)

► **à informer** l'établissement de tout changement de situation : changement de domicile, changement de situation familiale...

► **à prendre connaissance, à adhérer et à respecter** :

- le PROJET EDUCATIF D'ETABLISSEMENT (disponible sur le site de l'école [www.ecole-st-michel.net](http://www.ecole-st-michel.net))
- le REGLEMENT INTERIEUR,
- le REGLEMENT FINANCIER (tarifs des contributions, tarifs des prestations annexes à la scolarité, conditions de règlement),
- la CHARTE DE COMMUNICATION,

- ▶ à respecter les décisions et les choix d'une gestion d'établissement confiée à des administrateurs bénévoles de l'OGEC. Ils acceptent ainsi la mise en œuvre des actes de gestion (sociale, financière et immobilière) délibérés par le conseil d'administration de l'OGEC,
- ▶ à participer aux rendez-vous et rencontres spécifiques pour le suivi de la scolarité de leur enfant,
- ▶ à assumer le coût de la contribution des familles et des prestations annexes à la scolarité choisies (cf. règlement financier).

#### **Article 4 – Durée et résiliation du contrat de scolarisation**

Le contrat de scolarisation est renouvelé chaque année scolaire. Il prend fin au plus tard le dernier jour de l'année scolaire ou à la date du départ de l'enfant en cas de changement d'établissement.

##### **▶ NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE**

###### **•A l'initiative de la famille**

Les responsables légaux informent par écrit de la non-réinscription de leur enfant pour la prochaine rentrée scolaire durant le deuxième trimestre de l'année en cours, notamment à l'occasion de la demande d'intention de réinscription et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours.

###### **•A l'initiative du chef d'établissement**

Un chef d'établissement peut être amené à ne pas renouveler le contrat de scolarisation d'un élève pour la prochaine année scolaire aux motifs suivants :

- perte de confiance entre les responsables légaux et l'établissement,
- constat de désaccord des responsables légaux avec le projet éducatif,
- dénigrement ou diffamation à l'égard des membres de la communauté éducative et de l'établissement,
- motif disciplinaire,
- impayés,
- non-respect du présent contrat et de ses annexes par les responsables légaux.

La notification de non-renouvellement du contrat, référencée à des faits produits, est portée à la connaissance des responsables légaux et devra être signifiée par écrit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours.

##### **▶ RUPTURE DU CONTRAT EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE**

###### **•A l'initiative de la famille**

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont : le déménagement, le non-respect du présent contrat et de ses annexes par l'établissement, ou tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

Le coût de la contribution familiale *au prorata temporis* pour la période écoulée et des prestations annexes, reste dû dans tous les cas.

###### **•A l'initiative du chef d'établissement**

Le présent contrat peut être résilié par le chef d'établissement, en cas de :

- perte de confiance entre les responsables légaux et l'établissement,
- constat de désaccord des responsables légaux avec le projet éducatif,
- motif disciplinaire,
- non-respect du présent contrat et de ses annexes par les responsables légaux.

Le chef d'établissement procède alors à la radiation de l'élève. La famille aura préalablement été avertie et entendue. Le principe du débat contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue et d'entendre les arguments des uns et des autres. Un écrit relatant les motifs conduisant à la radiation. L'Inspecteur de l'Education Nationale sera informé de cette décision.

Le coût de la contribution familiale *au prorata temporis* pour la période écoulée et des prestations annexes, reste dû dans tous les cas.

### Article 5 – Dégradation volontaire du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux responsables légaux sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

### Article 6 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement, pendant cinq ans. Certaines données sont transmises à leur demande au Rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement. **Conformément à la loi RGPD. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier par le secrétariat.**

### Article 7 – Droit à l'image

L'établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, une demande d'autorisation de captation et de diffusion d'image et de voix de leur enfant mineur sera présentée aux responsables légaux lors de l'inscription ou de la réinscription.

### Article 8 – Médiation de la consommation et arbitrage en cas de litige

Pour tout litige entre les responsables légaux et l'établissement (décision d'orientation, mesure disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des parents d'Elèves. A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les responsables légaux ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant « [la Société de Médiation Professionnelle](#) ».

Ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait aux décisions d'orientation, de maintien ou saut de classe, qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, conformément aux dispositions du Code de l'éducation, ainsi que les litiges avec un agent de l'Etat pour lesquels le médiateur académique de l'Education Nationale peut être saisi.

### Article 5 : Assurances

Une assurance scolaire individuelle-accident **est incluse dans la scolarité**. Votre enfant est couvert 24 h/ 24 du 1<sup>er</sup> jour de la rentrée jusqu'à la veille du jour de la rentrée scolaire suivante, soit 12 mois. Une brochure peut être demandée au secrétariat.